



# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 200.2018 - édition du 15/11/2018





# PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes Service eau, agriculture, forêts, espaces naturels

N/Ref: DDTM-SEAFEN-PE-AP n°2018-183

### **ARRETE**

# Autorisant des concours de pêche de nuit de la carpe dans le lac du Broc

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu le code de l'environnement, notamment l'article R436-14,

Vu l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2011 soumettant le lac du Broc aux dispositions du titre III du livre IV du code de l'environnement concernant la pêche en eau douce et la gestion des ressources piscicoles,

Vu l'arrêté préfectoral réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Alpes-Maritimes en date du 18 février 2016,

Vu la convention entre le Département des Alpes-Maritimes et la Fédération des Alpes-Maritimes pour la pêche et la protection du milieu aquatique portant autorisation de pratiquer la pêche dans le lac du Broc en date du 21 octobre 2010,

Vu la demande d'autorisation présentée par M.le Directeur de la Fédération des Alpes-Maritimes pour la pêche et la protection du milieu aquatique le 7 novembre 2018 en vue d'organiser des concours de pêche de nuit de la carpe dans le lac du Broc,

Vu l'avis réputé favorable du Service départemental de l'Agence française de la biodiversité,

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-803 du 31 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Serge CASTEL, directeur départemental des territoires et de la mer des alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-804 du 1<sup>er</sup> septembre 2017 portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Vu l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer.

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

### ARRETE:

### Article 1er:

Le Président de la Fédération des Alpes-Maritimes pour la pêche et la protection du milieu aquatique est autorisé à organiser dix concours de pêche de nuit de la carpe dans le lac du Broc: Enduro des : 11, 12 et 13 janvier 2019, Enduro des : 15, 16 et 17 février 2019, Enduro des : 15, 16 et 17 mars, Enduro des : 19, 20, 21, et 22 avril 2019, Enduro des : 30, 31 mai et 1 et 2 juin 2019, Enduro des : 28, 29 et 30 juin 2019, Enduro des : 13, 14 et 15 septembre 2019, Enduro des : 18, 19 et 20 octobre 2019, Enduro des : 1, 2 et 3 novembre 2019 et Enduro des : 20, 21 et 22 décembre 2019, sous réserve de l'accord du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes.

### Article 2:

Aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée.

### Article 3:

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de l'environnement. L'absence de réponse dans un délai de quatre mois constitue un rejet tacite du recours. Le présent arrêté, ainsi que les décisions de rejet des recours gracieux et hiérarchiques, peuvent être déférés dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Nice.

A partir du 30 novembre 2018, les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le Tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet « télérecours citoyens » (https://www.telerecours.fr).

### Article 4:

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer, le lieutenant colonel commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes, le président du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes, le maire de la commune du Broc, le président de la Fédération des Alpes-Maritimes pour la pêche et la protection du milieu aquatique, ainsi que toutes les personnes habilitées à constater les infractions de pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

A Nice, le

1 3 NOV. 2018

Yannick ELERC-RENAULT



## PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture des Alpes-Maritimes Direction des élections et de la légalité Bureau des finances des collectivités locales

Affaire suivie par:
valerie.gaspar@alpes-maritimes.gouv.fr

404.93.72.29.11
Dissolution - Arr MENTON

VU

VU

et des régisseurs de recettes ;

Nice, le 1 3 NOV. 2016

# **ARRETE**

Portant dissolution de la régie d'État créée auprès du service de police municipale pour l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations relatives à la police de la circulation dans la commune de MENTON et mettant fin aux fonctions du régisseur de recettes

Le préfet des Alpes-Maritimes,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et à la comptabilité publique; VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ; le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des VU organismes publics; VU le code de la route, notamment son article R. 130-2; VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001; VU l'arrêté interministériel du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies d'avances et de recettes auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances

le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-5;

.../...

- VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2002 instituant une régie de recettes de l'État auprès du service de police municipale de la commune de MENTON, pour l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations relatives à la police de la circulation du département des Alpes-Maritimes ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2002 portant nomination d'un régisseur pour l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations relatives à la police de la circulation auprès de la police municipale de MENTON;
- VU la lettre du maire en date du 8 novembre 2018;
- VU l'avis du directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes en date du 13 novembre 2018;
- SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

# ARRETE

- ARTICLE 1 : La régie de recettes de l'État instituée par arrêté préfectoral du 27 décembre 2002 auprès des services de la police municipale de la commune de MENTON est dissoute à compter de ce jour.
- ARTICLE 2 : Il est mis fin, à compter de ce jour, aux fonctions de Monsieur Jean-Marc CAZAL et Madame Manon BRUNA respectivement en qualité de régisseur titulaire et régisseur suppléant.
- ARTICLE 3: L'arrêté préfectoral du 27 décembre 2002 instituant une régie de recettes de l'État auprès du service de police municipale de la commune de MENTON est abrogé.

  L'arrêté préfectoral du 27 décembre 2002 portant nomination d'un régisseur auprès de la police municipale de la commune de MENTON est abrogé.
- ARTICLE 4 : La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes et le directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

## Fait à NICE, le

Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Secrétaire Général Adjoint Chargé de Mission DTION-G 2007

Franck WHIESSE



# PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture des Alpes-Maritimes
Direction des élections et de la légalité
Bureau des finances
des collectivités locales
Affaire suivie par :
valerie.gaspar@alpes-maritimes.gouv.fr

 Nice, le 1 3 NOV. 2018

ARRETE

Portant dissolution de la régie d'État créée auprès du service de police municipale pour l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations relatives à la police de la circulation dans la commune de LE TIGNET et mettant fin aux fonctions du régisseur de recettes

Le préfet des Alpes-Maritimes,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-5 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et à la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le code de la route, notamment son article R. 130-2;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001;

VU l'arrêté interministériel du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies d'avances et de recettes auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

.../...

- VU l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2006 instituant une régie de recettes de l'État auprès du service de police municipale de la commune de LE TIGNET, pour l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations relatives à la police de la circulation du département des Alpes-Maritimes ;
- VU l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2006 portant nomination d'un régisseur pour l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations relatives à la police de la circulation auprès de la police municipale de LE TIGNET;
- VU la lettre du maire en date du 7 novembre 2018 ;
- VU l'avis du directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes en date du 9 novembre 2018 ;
- SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

# ARRETE

- ARTICLE 1 : La régie de recettes de l'État instituée par arrêté préfectoral du 6 novembre 2006 auprès des services de la police municipale de la commune de LE TIGNET est dissoute à compter de ce jour.
- ARTICLE 2 : Il est mis fin, à compter de ce jour, aux fonctions de Monsieur Stéphane VENTURELLI en qualité de régisseur titulaire.
- ARTICLE 3: L'arrêté préfectoral du 6 novembre 2006 instituant une régie de recettes de l'État auprès du service de police municipale de la commune de LE TIGNET est abrogé.

  L'arrêté préfectoral du 6 novembre 2006 portant nomination d'un régisseur auprès de la police municipale de la commune de LE TIGNET est abrogé.
- ARTICLE 4 : La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes et le directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

# Fait à NICE, le

Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Secrétaire Général Adjoint Chape de Mission

3858

Franck VINESSE

# DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

### **DU RESPONSABLE DU PCRP-SOCET**

Le responsable du pôle de contrôle revenus patrimoine - cellule des sociétés étrangères.

Vu le code général des impôts, et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

### Arrête:

### Article 1er

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :
- a) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

DUNAN Valérie	COLLOMP Sandrine

- b) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorle B désignés ci-après :
- 2°) sans límitation de montant, les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses ainsi que les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0 G du code général des impôts, aux agents des finances publiques désignés ci-après :

	The state of the s
DUNAN Valérie	COLLOMP Sandrine

## Article 2

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service.

A Nice, le 09/11/2018 Le responsable du PCRP-SOCET

Pascal MEYNOT



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DES ALPES-MARITIMES
15 BIS RUE DELILLE
06073 NICE CEDEX 1

## Arrêté relatif au régime d'ouverture au public

## des services de la direction départementale des finances publiques des Alpes-Maritimes

## Le directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-882 du 22 novembre 2016 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des Finances publiques des Alpes-Maritimes;

### ARRETE:

# Article 1er:

A compter du 19 novembre 2018 et jusqu'au 31 décembre 2018, l'accueil du public, au centre des Finances publiques d'Antibes (service des impôts des particuliers, service des impôts des entreprises, services de la publicité foncière, centre des impôts fonciers, pôle contrôle revenus patrimoine, pôle contrôle expertise, brigade de vérification), sis 40, chemin de la Colle à Antibes, se fera, du lundi au vendredi, de 8h30 à 12h.

Article 3: Les dépôts des actes, sous forme papier ou dématérialisée, demeurent possibles lors des demi-journées de fermeture de l'accueil physique du public.

## Article 3:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Nice, le 5 novembre 2018

Par délégation du Préfet L'Administrateur général des Finances publiques Directeur des Finances publiques des Alpes-Maritimes

Gilles GAUTHER

BT DES COMPTES PUBLICS

# Recueil special 200.2018 15/11/2018

# SOMMAIRE

D.D.I	2
D.D.T.M	2
Environnement	2
AP 2018.183 Lac du Broc Aut.concours peche nuit	
Prefecture des Alpes-Maritimes	4
Direction Elections et Legalite	4
Regie Etat - Recettes - Nominat. Regisseur - Modificat	4
Menton Dissolution regie Etat	4
Le Tignet Dissolution regie Etat	6
Services Deconcentres de l'Etat	
DDFip	8
Delegation Subdeleg. signature pouvoir procuration habilitat	8
Delegation 2019 responsable PCRP SOCET	8
Reglementation	
Antibes fermeture CFP	

# Index Alphabétique

	AP 2018.183 Lac du Broc Aut.concours peche nuit
	Delegation 2019 responsable PCRP SOCET8
	Le Tignet Dissolution regie Etat6
	Menton Dissolution regie Etat4
DDFiP	
	Elections et Legalite4
D.D.I	
Prefecture des	Alpes-Maritimes4
Services Decond	centres de l'Etat8